

Staatssekretariat  
Für internationale Finanzfragen  
Abteilung Multilaterales  
Sektion Finanzkriminalität  
Bundesgasse 3  
3003 Bern  
Vernehmlassungen@sif.admin.ch

Bern, 14. Juni 2013 sgv-Sc

**Vernehmlassungsantwort  
Änderungen am Geldwäschereigesetz „Weissgeldstrategie“ / Umsetzung der FATF-  
Empfehlungen**

Sehr geehrte Damen und Herren

Der Schweizerische Gewerbeverband sgv, die Nummer 1 der Schweizer KMU-Wirtschaft, vertritt 250 Verbände und gegen 300'000 Unternehmen. Im Interesse der Schweizer KMU setzt sich die Dachorganisation sgv für optimale wirtschaftliche und politische Rahmenbedingungen sowie für ein unternehmensfreundliches Umfeld ein.

Der Bundesrat hat im Februar 2013 zusammen die Vernehmlassungen zum Geldwäschereigesetz (GwG) / „Weissgeldstrategie“ und zur Umsetzung der revidierten FATF-Empfehlungen eröffnet. Die erste Vorlage sieht neue, risikobasierte Abklärungspflichten zur Steuerkonformität im GwG vor. Die zweite Vorlage verschärft insbesondere das Steuerstrafrecht, um schwere Steuerdelikte als Vortaten zur Geldwäscherei zu qualifizieren. Des Weiteren werden innerhalb dieser zweiten Vorlage im GwG die Bestimmungen für politisch exponierte Personen (PEP) – inklusive inländische – erweitert, der Immobilienhandel neu eingeschlossen und Bargeldgeschäfte über CHF 100'000 verboten. Schliesslich bringt die zweite Vorlage Änderungen bei den Inhaberaktien und der Feststellung der wirtschaftlich Berechtigten. Auch sollen die Meldungen bei Verdacht neu geregelt werden.

*Der Schweizerische Gewerbeverband sgv lehnt beide Vorlagen ab, denn beide verursachen zusätzliche Regulierungskosten (ohne dass diese in den erläuternden Unterlagen erwähnt oder ausgerechnet werden), verringern den Spielraum der Schweizer Wirtschaft und planen eine Schweizer Implementierung inkl. Swiss Finish, ohne Rücksicht auf weitere Einflussfaktoren zu nehmen.*

Beide Vorlagen weisen einen inhärenten wirtschaftspolitischen Zusammenhang auf, deshalb werden sie hier zusammen behandelt.

**I. Geldwäschereigesetz / „Weissgeldstrategie“**

Der Schweizerische Gewerbeverband sgv bekennt sich zu einem steuerkonformen Finanzplatz. Der grösste Dachverband der Schweizer Wirtschaft ist genauso den Grundsätzen der liberalen Marktwirt-

schaft und Treu und Glauben verpflichtet. Keine Institution, welche diesen Grundsätzen verpflichtet ist, kann die Umwandlung der Finanzintermediäre in Erfüllungsgehilfen der internationalen Steuerpolizei annehmen. Die vorgeschlagenen Änderungen gehen sogar noch weiter: Kundinnen und Kunden werden unter Generalverdacht gestellt, Finanzintermediäre werden zu Erfüllungsgehilfen des Staates degradiert und müssen diese ihnen neu und gegen ihren Willen auferlegte Aufgaben selber finanzieren. Das ist ein typischer Fall neuer Regulierungskosten.

Ein weiterer schwerwiegender Mangel der Vorlage ist, dass sie der Schweiz nicht zu einer besseren Verhandlungsposition im internationalen Kontext verhilft. Die vorgeschlagenen Änderungen im GwG wären akzeptabel, wenn sie an eine absolute Ablehnung jeglichen automatischen Informationsaustausches und an die Klärung der „Vergangenheitsverhältnisse“ gekoppelt wären. Das ist jedoch nicht der Fall: Die nun einzuführenden Sorgfaltspflichten schliessen den automatischen Informationsaustausch nicht aus. Schlimmstenfalls treten beide in Kraft, was wiederum in einer Verschlechterung der Wettbewerbssituation der Schweizer Wirtschaft resultiert. Es wäre verfehlt, den automatischen Informationsaustausch zu übernehmen und gleichzeitig einseitig Sorgfaltspflichten einzuführen, die kein anderes Land der Welt so einzuführen gedenkt.

In der Umsetzung der vorgeschlagenen Änderungen entstehen Regulierungskosten sowohl auf der Seite der Kundschaft als auch für Intermediäre. Private Unternehmen, wie Intermediäre es sind, sollen mit einer staatlichen Kontrollaufgabe beauftragt werden, ohne dass die damit zusammenhängenden Aufwendungen durch den Staat übernommen würden. Das Gegenteil ist der Fall: der Staat kreiert Regulierungskosten und mutet sie den Privaten zu. Der gleiche Mechanismus betrifft die Aufsichtsstellen und SRO, die einen höheren Aufwand haben werden, der entweder den Intermediären oder den Endkunden überwältigt werden soll.

Auch Kundenseitig sind viele Fragezeichen anzubringen. Zunächst ist „Steuerkonformität“ ein vager Begriff, zumal er keine Rücksicht auf die Verhältnisse des Kunden nimmt. Es gibt Staaten auf der Welt, die widersprüchliche Steuergesetzgebungen und erhebliche Probleme im operativen Steuermechanismus haben. Nicht selten sorgen Einzelverfügungen und Dekrete dafür, dass Menschen oder Gruppen von Menschen und Unternehmen ohne ihre vorherige Kenntnis nicht mehr steuerkonform werden. Es ist schwer vorstellbar, dass sich die Schweiz und die Schweizer Intermediäre als Handlanger für staatlich sanktionierte Willkür verstehen. Ebenfalls wird die Frage offen gelassen, ob die Schweizer Kundschaft von den Änderungen betroffen ist. Grundsätzlich ist anzunehmen, dass dies der Fall ist, obschon bisher alle Versprechen des zuständigen Departements in eine andere Richtung gingen.

Zuletzt ist anzumerken, dass die Vorlage insgesamt auf eine Analyse der inländischen und ausländischen Rahmenbedingungen und Hintergründe sowie auf eine Aufstellung des erwarteten Nutzen und der Regulierungskosten verzichtet. Ohne diesen Analyserahmen kann die Vorlage nicht insgesamt gewürdigt und beurteilt werden – ohne diesen Analyserahmen hätte die Vorlage nicht einmal geschaffen werden dürfen.

Zu den wenigen positiven Aspekten der Vorlage gehören das Bekenntnis zur Selbstregulierung der Branchen und der Verzicht auf eine systematische und obligatorische Selbstdeklaration aller Kunden.

Folgende Eckpunkte sind für den grössten Dachverband der Schweizer Wirtschaft zentral:

- Das Selbstverständnis in der Beziehung zwischen Intermediären und ihrer Kundschaft liegt in der gegenseitigen Vertrauensbeziehung.
- Dieses Vertrauen geht davon aus, dass die Kundschaft nach dem normalen Lauf der Dinge handelt und alle Gesetze einhält, d.h. dem Kunden muss zunächst und immer Steuerehrlichkeit unterstellt werden.

- Zum Vertrauensverhältnis gehört auch, dass die Kundschaft im Finanzintermediären einen Partner auf der „gleichen Augenhöhe“ sieht, und nicht einen staatlichen Agent. Es ist in einem privaten Vertragsverhältnis nicht möglich – und auch nicht zweckführend – wenn ein Partner zu Lasten der „schwächeren“ Seite zeitgleich hoheitliche Aufgaben wahrnimmt.
- Es ist davon auszugehen, dass jeder Kunde und jede Kundin immer und unter allen Umständen ein sehr hohes Mass von Diskretion wünscht; demzufolge kann dies nicht ein Indiz für ein erhöhtes Risiko sein.
- Neue Sorgfaltspflichten dürfen nicht rückwirkend eingeführt werden.
- Das GwG ist ein Rahmengesetz mit einem ganz spezifischen Zweck. Dieser Zweck darf weder erweitert noch für andere Ziele missbraucht werden.

**Fazit:** Die Vorlage wird dezidiert abgelehnt, weil ihr jeglicher Analyserahmen fehlt, sie keine Rücksicht auf die Wirtschaftsverfassung der Schweiz nimmt, sie das Vertrauensverhältnis zwischen Finanzintermediär und Kundschaft nachhaltig zerrüttet und die internationale Verhandlungsposition der Schweiz verschlechtert.

## II. Umsetzung FATF Richtlinien

Diese Umsetzungsvorlage ist in Vielem besser als die vorgeschlagene Änderung des GwG „Weissgeldstrategie“. Auch wenn im Grundsatz den Anliegen der Vorlage zugestimmt werden könnte, sind sie immer noch zu präzisieren und auf Überregulierung durch Swiss Finish zu „entschlacken“. Insgesamt erwartet der sgv, dass der maximal-mögliche Freiraum, den die FATF-Empfehlungen gewähren, genützt wird.

Der sgv kann sich mit den vorgesehenen Änderungen im Bereich der Inhaberaktien einverstanden erklären. Mit den folgenden Punkten ist der grösste Dachverband der Wirtschaft jedoch nicht einverstanden und sieht demzufolge Handlungsbedarf:

Das Verbot von Barzahlungen über CHF 100'000 ist unverhältnismässig und nicht sachdienlich. Ein Beispiel zur Veranschaulichung: Es gibt Uhrenmodelle, deren Verkaufspreise höher sind als CHF 100'000. Diese Uhren werden meist bar verkauft, weil der elektronische Zahlungsverkehr diese Limite kaum deckt oder zulässt und Bankschecks u.ä. für die Verkäufer ein unzumutbares Risiko bedeuten. Also bleiben Barzahlungen als einzige Möglichkeit. Gleiches gilt für Schmuck, Autos und weitere Produkte.

Es ist unklar, warum ein wirtschaftlich Berechtigter immer eine natürliche Person sein muss. Es ist ein Gebot der Nicht-Diskriminierung, den wirtschaftlich Berechtigten als Person zu identifizieren. Personen können bekanntlich juristisch oder natürlich sein. Die Engführung des Berechtigten auf lediglich einen Personentypus konstituiert demzufolge eine Diskriminierung und eine unnötige Eingrenzung des wirtschaftlichen Freiraums.

Die Definition schwerer Steuerdelikte, welche auf Begriffe wie Steuerfaktoren und Arglist aufbaut, ist problematisch, weil sie schwer operationalisierbar ist. Zunächst würde es sinnvoller und einfacher sein, die entfallene Steuer als ein Kriterium zu nehmen – der sgv schlägt einen Betrag von mindestens CHF 500'000 vor. Dann ist der Geltungsbereich präziser zu umschreiben. Insbesondere notwendig sind objektiv-messbare Kriterien, welche die Arglist ablösen.

**Fazit:** Die Vorlage kann in der derzeitigen Form nicht unterstützt werden. Wenn auf das Bargeldverbot verzichtet wird, der Kreis der wirtschaftlich Berechtigten auf alle Personen erweitert wird und (kumulativ) die Definition schwerer Steuerdelikte gemäss obigem Vorschlag angepasst wird, kann die Vorlage seitens des sgv befürwortet werden.

Über unsere Eingabe hinaus, weisen wir Sie noch auf die zwei beigelegten Positionsbezüge der „Chambre vaudoise des arts et métiers“.

Freundliche Grüsse

**Schweizerischer Gewerbeverband sgV**



Hans-Ulrich Bigler  
Direktor



Henrique Schneider  
Ressortleiter

Beilage

- erwähnt

Union suisse des arts et métiers (USAM)  
M. Hans-Ulrich Bigler  
Directeur  
Schwarztorstrasse 26  
Case postale  
3001 Berne

Paudex, le 24 mai 2013  
ASN/mjb

## Mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière

### Réponse à la consultation

Monsieur,

Nous avons pris connaissance avec intérêt de l'objet cité sous rubrique, qui a retenu toute notre attention, et nous vous prions de trouver ci-après notre position à ce sujet.

#### I. Remarques générales

Une lutte efficace contre l'utilisation abusive des marchés financiers à des fins criminelles fait partie des mesures nécessaires au maintien de la réputation de la place financière helvétique et à l'amélioration de ses conditions-cadres. La Suisse mène depuis longtemps son combat contre le blanchiment d'argent; cependant, nous constatons depuis 2009 une forte tendance à s'assujettir aux revendications d'autres pays, avec pour conséquences un affaiblissement de sa position sur le plan international et une atteinte aux intérêts au sens large du pays. Pour conserver sa compétitivité, nous considérons que la Suisse doit se limiter à reprendre les standards internationaux et demeurer pragmatique.

Nous relevons par ailleurs que le Groupe d'action financière (GAFI) accorde à ses Etats membres une marge de manœuvre importante pour retranscrire ses recommandations révisées dans leur législation interne. Or, force est de constater que, dans le projet faisant l'objet de la présente procédure de consultation, le Département fédéral des finances (DFF) formule des propositions allant bien au-delà des exigences du GAFI.

Nous saluons certes la volonté affichée du gouvernement de poursuivre ses actions en faveur d'un marché financier helvétique sain, mais regrettons qu'il prévoie d'instaurer une législation plus stricte que nécessaire. Partant, nous sommes opposés à bon nombre des modifications préconisées par le DFF.

## II. Remarques particulières

Nous nous rallions aux propositions formulées pour ce qui est des obligations relatives à l'identification des ayants droit économiques et des personnes politiquement exposées (PPE). En revanche, nous nous permettons de formuler des remarques complémentaires sur les aspects suivants du projet de mise en œuvre des recommandations révisées du GAFI :

- L'escroquerie fiscale qualifiée

Dans sa recommandation n°3, le GAFI prescrit aux Etats d'étendre l'infraction de blanchiment de capitaux à toutes les infractions graves, y compris les infractions fiscales. Il ne définit pas ce qu'il entend par infractions pénales fiscales, mais précise néanmoins qu'elles peuvent être commises aussi bien en matière d'impôts directs que de fiscalité indirecte.

L'escroquerie fiscale qualifiée que propose d'introduire le DFF consiste en une soustraction d'impôt réalisée grâce à une tromperie astucieuse. On constate, d'une part, que cette nouvelle infraction crée un élargissement considérable de la définition de la fraude fiscale telle que définie dans la législation suisse actuelle, ce qui n'est, en tout état de cause, pas requis par le GAFI. D'autre part, elle constitue, de fait, une réforme anticipée et profonde du droit pénal fiscal. Le rapport explicatif laisse d'ailleurs transparaître la gêne du DFF face à cette extension massive de la notion de fraude fiscale puisqu'il mentionne à la page 19 que « bien qu'anticipant quelque peu la future réforme au niveau de la définition des éléments constitutifs des infractions, la proposition s'inscrit dans l'optique du principe de l'unité des faits que le Conseil fédéral entend mettre en œuvre dans le cadre de ladite réforme ». Nous estimons toutefois que, par souci d'efficacité, le système fiscal doit être repensé dans son ensemble et non par bribes.

Nous considérons en outre que certaines dispositions prévues risquent fort de se révéler très difficiles, voire impossible à mettre en œuvre. En effet, la tromperie astucieuse notamment est définie dans la jurisprudence, de sorte qu'elle demeure une notion relativement floue, ce qui nous amène à nous interroger sur les moyens dont disposent les intermédiaires financiers pour déceler si leur client a commis une tromperie astucieuse.

Pour que cette nouvelle infraction préalable au blanchiment d'argent soit réputée qualifiée, il faut de surcroît que les éléments imposables non déclarés s'élèvent au moins à 600'000 francs par période fiscale. Le rapport du DFF indique « qu'en ce qui concerne les clients qui sont des contribuables à l'étranger, les éléments imposables déterminants sont ceux soumis à des impôts étrangers similaires aux impôts couverts par la LIFD et la LHID (impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales et impôts sur les gains immobiliers). Ne sont par contre pas visés les éléments de revenu ou de fortune soumis aux impôts sur les successions et les donations ». En incluant la fortune dans les éléments imposables, le DFF semble oublier que rares sont les Etats qui connaissent l'impôt sur la fortune. Par conséquent, on ne saurait reprocher à un client de ne pas annoncer aux autorités fiscales étrangères un patrimoine qui n'est pas imposable en tant que tel dans cet autre pays. Nous relevons et regrettons enfin que le DFF n'apporte aucune justification quant aux motifs l'ayant amené à établir cette limite de 600'000 francs.

Dés lors, nous nous opposons fermement à la définition de l'infraction préalable au blanchiment d'argent prévue dans le projet mis en consultation.

- *Le recours à un intermédiaire financier pour les transactions en espèces supérieures à 100'000 francs*

L'obligation de recourir à un intermédiaire financier pour toute transaction en espèces excédant 100'000 francs est appropriée même s'il faut, à notre sens, distinguer les opérations de vente mobilière où les paiements *cash* sont relativement courants, y compris pour les biens de luxe (montres, bijoux, voitures, etc.), de celles qui interviennent dans le secteur immobilier où le prix d'achat des objets mis en vente n'est que très rarement inférieur à 100'000 francs.

Nous saluons la décision du DFF de renoncer à assujettir à la LBA les négociants en biens immobiliers et les notaires. Il convient toutefois de souligner que, d'un point de vue pratique, l'introduction de cette nouvelle obligation ne devrait pas entraîner de changement fondamental.

Nous relevons de surcroît que la 3<sup>ème</sup> directive européenne anti-blanchiment impose des obligations de vigilance (notamment des contrôles de l'identité du client et du bénéficiaire effectif, de même que des vérifications quant à l'objet et la nature de la relation d'affaires) pour tous paiements en espèces supérieurs à 15'000 €, seuil qui pourrait être abaissé à 7'500 € dans le cadre de la révision de cette directive.

Aussi, les propositions formulées en ce qui concerne les nouvelles obligations en cas de paiement en espèces nous paraissent admissibles.

- *Le délai accordé au bureau de communication pour procéder à l'analyse des avoirs suspects*

Le projet mis en consultation prévoit d'accorder un « délai raisonnable » au bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) pour pouvoir procéder à l'analyse d'avoirs considérés comme suspects et décider s'il transmet le dossier aux autorités de poursuite pénale. Cette prolongation du temps à disposition du MROS pour effectuer les contrôles utiles nous paraît contestable, dans la mesure où sa durée n'est pas définie de manière suffisamment claire et où elle est susceptible de faire perdurer une situation incertaine et, partant, crée une insécurité juridique.

Aussi, nous ne nous opposons pas à une éventuelle prolongation du délai accordé au MROS pour effectuer les vérifications nécessaires, mais souhaitons que celui-ci soit déterminé de manière précise.

- *Le devoir d'annonce des détenteurs d'actions au porteur de sociétés non cotées en bourse*

Sur ce point, nous sommes partisans d'une solution pragmatique. Il y a en effet lieu d'éviter que les entreprises concernées soient contraintes d'assumer des lourdeurs administratives et des coûts supplémentaires pour l'instauration et la tenue de registres qui seraient inévitablement répercutés sur leurs clients.

Nous souhaitons dès lors que le DFF adopte un système simple et efficace dans le cadre du devoir d'annonce des détenteurs d'actions au porteur de sociétés non cotées en bourse.

### III. Conclusions

Pour les motifs développés ci-dessus, nous rejetons dans une large mesure le projet de mise en œuvre des recommandations GAFI révisées et nous opposons fermement à la définition de l'infraction préalable au blanchiment d'argent prévue par le Département fédéral des finances.

\* \* \* \* \*

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Chambre vaudoise des arts et métiers



Anne-Sophie Narbel



Union suisse des arts et métiers (USAM)  
M. Hans-Ulrich Bigler  
Directeur  
Schwarztorstrasse 26  
Case postale  
3001 Berne

Paudex, le 24 mai 2013  
ASN/mjb

**Stratégie concernant la place financière – obligations de diligence étendues pour empêcher l'acceptation de valeurs patrimoniales non fiscalisées ; révision de la loi sur le blanchiment d'argent**

**Réponse à la consultation**

Monsieur,

Nous avons pris connaissance avec intérêt de l'objet cité sous rubrique, qui a retenu toute notre attention, et nous vous prions de trouver ci-après notre position à ce sujet.

**I. Remarques générales**

Une lutte efficace contre l'utilisation abusive des marchés financiers à des fins criminelles fait partie des mesures nécessaires au maintien de la réputation de la place financière helvétique et à l'amélioration de ses conditions-cadres. La Suisse a entrepris depuis longtemps son combat contre le blanchiment d'argent; cependant, nous constatons depuis 2009 une forte tendance à s'assujettir aux revendications d'autres pays, avec pour conséquences un affaiblissement de sa position sur le plan international et une atteinte aux intérêts au sens large du pays.

Nous saluons la volonté affichée du gouvernement de poursuivre ses actions en faveur d'un marché financier helvétique sain, mais demeurons sceptiques quant au calendrier du Conseil fédéral. On ne saurait en effet ignorer que des négociations avec nos voisins européens sont en cours et que l'on s'achemine vraisemblablement vers l'adoption de nouveaux standards internationaux prenant la forme d'un échange automatique d'informations, de sorte que le projet mis en consultation paraît prématuré.

Il est évident que la Suisse doit continuer ses efforts en vue d'obtenir une régularisation du passé et fournir à ces fins une aide aux pays concernés, tout en obtenant un libre accès à leur marché financier. Elle serait cependant bien inspirée d'attendre de connaître ce qui ressort des discussions avec ses partenaires étrangers afin de mettre en œuvre une réglementation qui suive les décisions prises lors des négociations. Il nous semblerait dès lors plus adéquat de différer la révision de la loi sur le blanchiment d'argent plutôt que d'adopter dans la précipitation un processus lourd, coûteux et inutile.

Néanmoins, nous relevons que, dans le présent projet, le Département fédéral des finances (DFF) a fait abstraction de la question de la concurrence internationale et des impacts qu'auraient ces obligations de diligence étendues sur la place financière suisse, ce qui est à la fois surprenant et inacceptable. Nous regrettons de surcroît qu'il ait prévu d'instaurer une législation qui va bien au-delà de la stratégie de l'argent propre que le Conseil fédéral a eu l'occasion de présenter à maintes reprises.

Partant, nous nous opposons fermement au projet de révision de la loi sur le blanchiment d'argent mis en consultation.

## II. Remarques particulières

Afin notamment de respecter la volonté du législateur<sup>1</sup>, la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (LBA) doit à notre sens demeurer une loi-cadre et se limiter à fixer les principes, l'autoréglementation devant être largement appliquée.

Nous constatons dans cette perspective que le projet de révision de la LBA est, à bien des égards, inacceptable et nous permettons dès lors de formuler les remarques particulières suivantes :

- L'obligation de contrôle en cas de nouveaux dépôts d'avoirs

L'obligation de contrôle systématique lors de dépôts de valeurs patrimoniales prévue dans la nouvelle LBA n'est en tout état de cause pas adéquate. Elle contraint les conseillers à la clientèle à se muer en gendarmes internationaux de la finance. Pourtant, conformément au principe de la bonne foi (art. 2 et 3 du Code civil suisse), l'intermédiaire financier doit pouvoir présumer que son client remplit ses obligations légales, en d'autres termes, qu'il est honnête. Il ne faut de surcroît pas négliger le fait que le conseiller à la clientèle ne dispose pas d'une vue d'ensemble de la situation financière et du patrimoine du client. Or, l'introduction de ce renversement du fardeau de la preuve instaure un climat général de suspicion à l'encontre des clients, ce qui est fortement regrettable.

En outre, une pareille vérification présuppose que chaque intermédiaire connaisse la législation fiscale de l'ensemble des pays étrangers, ce dont l'on peut légitimement douter.

Le législateur prévoit par ailleurs d'introduire à l'article 6a al. 3 la notion « d'indices laissant supposer un risque moindre » qui ne nous paraît pas suffisamment claire. Nous estimons que, d'une manière générale, les critères de non-conformité fiscale doivent être définis de façon objective et précise afin de permettre aux intermédiaires financiers d'exclure tout risque lors des vérifications préalables.

- L'obligation de contrôle pour les relations d'affaires existantes

Les dispositions du projet s'appliquent aux relations d'affaires existantes avec des effets rétroactifs. Or, aussi longtemps que la Suisse ne sera pas parvenue à trouver des solutions globalement satisfaisantes avec les autres Etats concernés en vue du règlement du passé, elle doit à notre sens se limiter à légiférer en matière de nouvelles relations.

---

<sup>1</sup> Dans son Message du 17 septembre 1996 relatif à la LBA (FF 1996 III 1068), le Conseil fédéral avait affirmé que « le présent acte législatif est une loi-cadre, qui se borne à définir le cercle des personnes visées, leurs devoirs fondamentaux et les mesures d'organisation de la surveillance à leur endroit. [...] La loi est régie par le principe d'autorégulation ».

L'instauration d'un devoir de contrôle des avoirs déjà déposés créerait là aussi un sentiment de méfiance à l'égard des clients dont la probité serait remise en cause par leur conseiller, sans qu'ils aient modifié leur comportement ou déposé de nouvelles valeurs. Cet aspect du projet porterait donc atteinte aux intérêts de la place économique et financière helvétique, bien au-delà des objectifs d'intégrité visés.

Le DFF semble par ailleurs avoir perdu de vue que les relations existantes peuvent faire l'objet d'un traitement différent en fonction du pays auquel le client doit être rattaché. De par la nature des accords conclus respectivement avec l'Autriche et les Etats-Unis, la même solution ne peut, par exemple, être appliquée à un contribuable autrichien et à un ressortissant américain.

Nous déplorons en outre que le DFF n'ait apparemment pas pris conscience du fait que la réglementation qu'il propose prive la Suisse de toute « monnaie d'échange » dans le cadre de futures négociations avec l'étranger.

Partant, nous nous opposons fermement à toute application des nouvelles normes aux avoirs existants et considérons qu'il serait plus approprié de prévoir des règles transitoires dans la LBA révisée.

- Les lacunes du rapport explicatif

Nous nous étonnons que, dans son rapport, le DFF ne définisse pas la notion de conformité fiscale qui nous paraît fondamentale. Il conviendrait en effet de déterminer, par exemple, s'il est question de la fiscalité des personnes physiques uniquement ou s'il s'agit aussi de celle des personnes morales. De même, l'on peut se demander si les droits de succession sont concernés par la « conformité fiscale ». En outre, la question de savoir si un client peut être considéré comme fiscalement conforme si les impôts éludés sont prescrits paraît légitime. Cette lacune crée une insécurité juridique majeure pour les intermédiaires financiers et leurs clients, qui n'est pas acceptable.

De plus, nous nous étonnons que le DFF se soit dispensé de fournir une comparaison avec la pratique d'autres Etats, de même qu'une étude des conséquences financières de son projet.

### III. Conclusions

Pour les motifs développés ci-dessus, nous considérons que le projet de révision de la loi sur le blanchiment d'argent mis en consultation par le Département fédéral des finances est prématuré, peu réaliste, disproportionné, contreproductif, voire dangereux. Aussi, nous nous y opposons fermement.

\* \* \* \* \*

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Chambre vaudoise des arts et métiers



Anne-Sophie Narbel